



La Fédération Générale FO Construction se tient à votre disposition pour tout conseil, lors du choix d'un cabinet d'expert.

1. L'assistance au Comité d'Entreprise

La mission d'assistance au comité d'entreprise est une mission légale prévue par l'art. L 434-6, 2e al. du Code du travail.

L'intervention de l'Expert Comptable « porte sur tous les éléments d'ordre économique, financier ou social nécessaires à l'intelligence des comptes et à l'appréciation de la situation de l'entreprise ».

Désigné par le comité d'entreprise pour l'assister, l'Expert Comptable est rémunéré par l'entreprise. Il dispose des mêmes pouvoirs d'investigation que le Commissaire aux Comptes.

A l'issue de ses travaux, il établit un rapport à l'intention du comité d'entreprise.

Le comité d'entreprise peut également demander son intervention en cas de licenciements économiques ou pour l'examen des documents établis dans le cadre de la prévention des difficultés des entreprises.

2. Dans quelles situations se faire assister d'un Expert Comptable ?

La loi prévoit que tout comité d'entreprise peut, s'il l'estime utile, se faire assister d'un Expert Comptable de son choix dans les cas suivants :

- en vue de l'examen annuel des comptes (C. trav., art. L. 434-6 al. 1),
- dans la limite de deux fois par exercice, en vue de l'examen des documents prévisionnels, mentionnés au quatorzième alinéa de l'article L. 432-4 du Code du travail (C. trav., art. L. 434-6, al. 1),
- une fois par exercice, en vue d'une éventuelle mise en œuvre de la procédure d'alerte visée à l'article L. 432-5 du Code du travail (C. trav., art. 436-6, al.1),
- lorsque doit être mise en œuvre la procédure de consultation préalable à un licenciement économique pour motif économique, dans la mesure où le nombre de licenciements est au minimum égal à dix dans une même période de 30 jours (C. trav., art. L. 434-6, al. 1),
- pour assister la commission économique lorsqu'elle existe (C. trav., art. L 434-5, al. 5)



Les comités d'entreprise ne sont pas les seuls à pouvoir faire appel aux services d'un Expert Comptable.

Ce droit appartient également :

- au comité central d'entreprise, ce dernier exerce les attributions économiques ordinairement reconnues au comité d'entreprise, qui excèdent la limite des pouvoirs confiés aux chefs d'établissement (C. trav., art. L. 435-3). Il dispose, dans ce cadre, des moyens dévolus au comité d'entreprise, donc de la faculté d'appel à un Expert Comptable
- aux comités d'établissement investis des mêmes attributions économiques que les comités d'entreprise dans la limite des pouvoirs confiés aux chefs d'établissement (C. trav. Art. 435-2, al. 3),
- aux délégués du personnel lorsque ces derniers exercent les attributions économiques relevant du comité d'entreprise (C. trav., art. L. 431-3, al. 1),
- à la commission économique créée au sein du comité d'entreprise ou du comité central d'entreprise dans les entreprises employant au moins mille salariés (C. trav., art. L 434-5, al. 5). La commission économique ne peut se faire assister que par l'Expert Comptable qui assiste le comité d'entreprise,
- au comité de groupe dans les limites fixées par l'article L. 439-2 du Code du travail.

3. Pourquoi recourir à l'Expert Comptable ?

L'examen des comptes annuels

La mission consiste à rendre les comptes intelligibles au comité d'entreprise lors de leur examen annuel et à lui permettre d'apprécier la situation de l'entreprise.

Il appartient à l'Expert Comptable de traduire en langue claire et accessible à des non spécialistes les données comptables résultant des documents communiqués par l'employeur.

Cette mission, définie par la loi, ne saurait être assimilée à celle qu'exerce un organe de contrôle tel que le commissaire aux comptes. L'Expert Comptable retraite et analyse les informations mais n'effectue pas la révision des comptes pour le comité d'entreprise.

L'examen des documents prévisionnels

La mission de l'Expert Comptable consiste à éclairer le comité en appréciant :

- la vraisemblance des hypothèses,
- la cohérence de l'ensemble des informations retenues avec la situation de l'entreprise,
- les incidences économiques, sociales et financières.



La procédure d'alerte

Pour l'établissement du rapport visé à l'article L. 432-5 II du Code du travail, le comité d'entreprise peut se faire assister une fois par exercice par un Expert Comptable de son choix.

Le comité « conserve la faculté de préciser et de compléter la mission de l'expert lorsque des faits en relation avec ceux ayant motivé l'exercice du droit d'alerte sont portés à sa connaissance pendant le cours de la mission » (Cass. Soc, 28.10.96, Sadefa).

L'Expert Comptable auquel le comité d'entreprise décide de recourir doit l'aider à apprécier la situation de l'entreprise et il doit émettre un avis sur l'origine et l'ampleur de ses difficultés, ainsi que sur les explications données par le chef d'entreprise. Il peut également être appelé à exprimer un avis, le cas échéant, sur le mode de traitement des difficultés de l'entreprise proposé par le comité d'entreprise.

Il appréciera notamment la pertinence des mesures proposées, le délai nécessaire au rétablissement de la situation, la disponibilité des moyens. Si le comité décide de mettre en œuvre l'ultime phase de la procédure d'alerte, l'avis de l'expert est joint à l'acte de saisine de l'organe d'administration ou de surveillance ou à l'information des membres de la personne morale.

Tenu à une mission d'assistance, l'Expert Comptable n'a pas à proposer, dans le cadre de la mission légale, un plan de redressement.

Le licenciement économique

L'intervention de l'Expert Comptable en cas de licenciement économique consiste principalement à analyser les raisons et la pertinence de la mesure envisagée, à en apprécier les conséquences financières, économiques et sociales et à émettre une opinion.

L'expert doit apprécier l'aptitude des mesures envisagées à assurer le rétablissement de la situation dans des délais compatibles avec l'état actuel de l'entreprise. A titre d'exemple, il doit rechercher si le bilan avantages/coût du licenciement projeté est satisfaisant. L'expert doit mesurer le coût économique et financier de ce dernier, compte tenu notamment des charges inhérentes aux mesures d'accompagnement.



L'expression de son avis sur le plan de redressement peut le conduire à attirer l'attention sur des mesures indispensables qu'il estimerait avoir été négligées.

Le diagnostic de la situation et l'appréciation de la pertinence des solutions exigent que l'Expert Comptable, plus encore que pour les missions d'explication des comptes annuels, s'informe des facteurs extérieurs à l'entreprise - secteur professionnel, appartenance à un groupe, conjoncture - et analyse les conditions internes de son exploitation.

L'Expert Comptable n'a pas à proposer lui-même un plan de restructuration. Il doit procéder à un examen aussi objectif que possible, à l'époque où il est nommé, de la situation de l'entreprise et du projet présenté.

« Il entre parfaitement dans la mission de l'Expert Comptable d'inclure dans son rapport des développements sur le plan social, les mesures destinées à l'améliorer et le coût de ce plan » (Montpellier, 17.09.96, SOGEA).

Le comité d'entreprise peut demander à l'Expert Comptable d'élaborer un plan de restructuration ou de l'assister en vue de l'élaboration d'un tel plan. Cette mission n'entre pas dans le champ d'application de l'article L. 434-6, al. 1 du Code du travail. Elle est rémunérée sur le budget de fonctionnement du comité d'entreprise.

La commission économique

Le rôle de l'expert est d'assister la commission économique qui a été chargée de procéder à l'étude :

- des documents économiques et financiers recueillis par le comité d'entreprise,
- d'une question déterminée qui lui a été soumise par celui-ci (C. trav., art. L. 434-5, al. 1).

Le comité de groupe

Cette mission doit être conduite dans le même esprit que celui qui préside à la mission d'examen des comptes annuels pour un comité d'entreprise.

L'Expert Comptable du comité de groupe dispose des pouvoirs d'investigations assimilés à ceux des commissaires aux comptes des entreprises constitutives d'un groupe (C. trav., art. L. 439-2, al. 3).